

Règles de fonctionnement

De la commission locale de l'eau du
SAGE de la basse vallée de l'Ain

En application du décret
n°2007-1213 du 10 août 2007

Approuvées le 20 septembre 2022



CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Élaboration, mise en œuvre et suivi

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de veiller à l'application, sur le terrain, des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain et à l'atteinte de ses objectifs. Elle organise la mise en œuvre matérielle du SAGE, son suivi, ses révisions et modifications ; elle prévient et arbitre les conflits. Elle est informée et consultée obligatoirement pour avis par l'autorité administrative sur les projets listés dans le Livre I du guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Elle peut être également consultée pour avis :

- sur tout projet impliquant une décision administrative dans le domaine de l'eau
- sur les documents d'urbanisme et les permis de construire.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 2 : Sièg

Le sièg de la CLE est fixé au syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents (SR3A) – 15 rue Marcel Paul, Z.I. du champ de la croix, 01500 Ambérieu-en-Bugey

Article 3 : Les membres

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de 6 années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du sièg d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat à courir. Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 4 : Le président

Le président conduit le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la Commission Locale de l'Eau ainsi que ses révisions et modifications. Lors de la réunion constitutive de la CLE, le président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège. Le scrutin se fait soit à main levée soit à bulletins secrets. Il est majoritaire à 2 tours. Il préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et engage la CLE. Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 5 : Les vice-présidents

Des vice-présidents au nombre maximum de 3 sont désignés par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et en leur sein. En cas d'empêchement du président, un vice-président sera chargé de présider les séances de la CLE et pourra recevoir délégation de signature. En cas de vacance du poste de président, le 1^{er} vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau président et de la composition du bureau.

Article 6 : Le bureau

Un bureau exécutif est placé auprès du président pour préparer les séances de la CLE. Il est composé de :

- 9 membres du collège des élus, dont le président et les 3 vice-présidents ;
- 6 membres du collège des usagers : 3 représentants des mondes industrie + agriculture et 3 représentants des mondes gestionnaires + loisirs + nature/consommateur ;
- 3 membres du collège des représentants de l'État.

Chaque collège procède à l'élection de ses représentants par scrutin de liste. Chaque collège présente au moins une liste pour être représenté au bureau CLE. Les listes seront établies en respectant la diversité des intérêts des usages et de la répartition géographique. Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau exécutif qui sont envoyés au moins huit jours avant la réunion à tous les membres. Chaque membre peut s'entourer des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer. Le bureau se réunit autant que nécessaire entre les réunions de la CLE. Des commissions thématiques ou géographiques pourront éventuellement être mises en place à l'initiative du bureau exécutif. En cas de partage égal des voix lors d'une délibération du bureau, la voix du président est prépondérante. Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 7 : Structure porteuse – Maîtrise d'ouvrage

La CLE confie son secrétariat ainsi que les études et analyses nécessaires au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (suivi de la mise en œuvre, révision, modification) au syndicat de la rivière d'Ain aval et ses affluents. A ce titre, il met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du président de la CLE.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 8 : Ordre du jour, convocation, périodicité des réunions

Le président fixe les dates et ordre du jour des séances de la CLE qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. La CLE se réunit au moins 1 fois par an. La CLE est saisie par le président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque séquence de ce programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées ;

- à la demande du quart des membres de la CLE, sur un sujet très précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. La CLE auditionne les experts en tant que de besoin ou à la demande de 5 membres au moins de la CLE. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu utile du périmètre du SAGE.

Article 9 : Délibération et vote

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation ne permet pas de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de réunion, sont valables, quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les délibérations et/ou le compte-rendu sont adressées à chaque membre de la CLE.

Article 10 : Délégation

Étant donné le délai de réponse relativement court, la CLE, si aucune réunion de CLE n'est programmée, donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis sur les dossiers dont la consultation de la CLE est obligatoire. Sur les dossiers où la consultation n'est pas obligatoire, les membres du bureau peuvent être consultés par courriel ; il appartient au président de faire la synthèse des avis des membres s'étant exprimés. Pour émettre son avis, le bureau pourra s'appuyer sur les commissions, le cas échéant. Le bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

Article 11 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et les perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet du département et au comité de bassin.

CHAPITRE 4 : RÉVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 12 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour mise en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Article 13 : Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de la CLE. Les nouvelles règles devront être adoptées selon les modalités fixées à l'article 9.

Article 14 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R212-30 du code de l'environnement, la modification de la composition de la CLE peut être sollicitée auprès du préfet, sur demande motivée du président approuvée à la majorité des deux tiers de la CLE.